



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 17 octobre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 1^{er} octobre 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-


Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 13802, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel (service des domaines), fbg de l'Hôpital 4 à Neuchâtel, (signaux 2.01 et 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté clients du restaurant et des caves de la Ville, placé aux abords de l'immeuble no 3 de l'avenue DuPeyrou).


Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

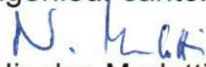
La présidente,

Valérie Garbani

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 26 OCT. 2007

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti